

CARBIOS

Société Anonyme au capital de 7.887.130,30 Euros
Siège social : Site de Cataroux, 8 rue de la Grolière 63100 Clermont-Ferrand
531 530 228 RCS Clermont-Ferrand
(ci-après dénommée la « Société » ou « Carbios »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE SPECIALE DU 22 JUIN 2023

Mesdames, Messieurs les Actionnaires, détenteurs d'actions à droits de vote double,

Le Conseil d'administration de CARBIOS vous a réunis en Assemblée Spéciale le 22 juin 2023, conformément aux dispositions du Code de commerce (en particulier de son article L. 225-99) et aux statuts de la Société aux fins de soumettre à votre approbation les résolutions qui vous sont présentées ci-après et qui ont été arrêtées par votre Conseil d'administration.

L'objectif de cette Assemblée Spéciale est de faire approuver par les actionnaires titulaires d'actions à droits de vote double la résolution relative à la suppression des droits de vote double prévus dans les statuts de la Société. Cette suppression, fait l'objet de la vingt-sixième résolution de l'Assemblée Mixte de la Société, appelée à se réunir le 22 juin 2023 à 10 heures (l'« **Assemblée Générale Mixte** »), après la tenue de votre Assemblée Spéciale, prévue à 9 heures le même jour.

Un compte rendu sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2022 et depuis le début de l'exercice 2023, vous est présenté dans le rapport de gestion du Conseil d'administration inclus dans le Document d'enregistrement universel 2022.

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre Conseil d'administration à votre Assemblée Spéciale, dans ses principaux aspects. Il ne prétend par conséquent pas à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

Les convocations prescrites par la loi vous ont été régulièrement adressées et tous les documents prévus par la loi ont été mis à votre disposition dans les délais applicables.

*
* *
*

1. SUPPRESSION DES DROITS DE VOTE DOUBLE ET MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS **(1^{ERE} RESOLUTION)**

La **première résolution** concerne (i) la suppression des droits de vote double attachés aux actions de la Société entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire, conformément à l'article 12 des statuts de la Société, et (ii) l'inscription à l'article 12 des statuts de la Société tels que modifié en application de la vingt-sixième résolution soumise à l'Assemblée Générale Mixte (l'« **Article 12 des Statuts Modifié** ») d'une mention expresse relative à l'absence de droit de vote double attaché aux actions de la Société.

Il sera, en effet, proposé à l'Assemblée Générale Mixte, de supprimer les droits de vote double attachés

aux actions de la Société justifiant d'une inscription nominative continue depuis au moins deux ans au nom du même actionnaire, prévus dans les statuts, et de modifier lesdits statuts en conséquence, avec effet à la date de l'Assemblée Générale Mixte.

La suppression des droits de vote double serait décidée, conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce par l'Assemblée Générale Mixte, sous réserve de l'adoption de la première résolution soumise à votre Assemblée Spéciale.

C'est l'objectif de la **première résolution** que de soumettre à votre approbation la suppression des droits de vote double.

L'absence de droits de vote double ferait par ailleurs l'objet d'une mention spécifique dans les statuts au travers du remplacement, ainsi qu'il suit, de l'article 12 "*Droit de vote double*" des statuts par l'Article 12 des Statuts Modifié :

<i>Ancienne rédaction</i>	<i>Nouvelle rédaction</i>
<p data-bbox="180 732 796 766">Article 12 DROIT DE VOTE DOUBLE</p> <p data-bbox="180 799 796 931"><i>Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.</i></p> <p data-bbox="180 965 796 1234"><i>Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins au nom d'un même actionnaire. Il s'exerce sous réserve du respect des dispositions de l'article 11.3 des statuts.</i></p> <p data-bbox="180 1267 796 1503"><i>Ce droit de vote double est également conféré dès leur émission en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficiera de ce droit.</i></p> <p data-bbox="180 1536 796 1637"><i>La conversion au porteur d'une action tout comme le transfert de sa propriété, fait perdre à l'action le droit de vote double susvisé.</i></p> <p data-bbox="180 1671 796 1872"><i>En revanche, le transfert d'actions par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus ci-dessus.</i></p> <p data-bbox="180 1906 796 2007"><i>Il en est de même, en cas de transfert d'actions par suite d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire.</i></p>	<p data-bbox="798 732 1404 766">Article 12 DROIT DE VOTE</p> <p data-bbox="798 799 1404 1267"><i>Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une (1) voix étant précisé que ce rapport d'une (1) voix par action prévaudra nonobstant toute modification législative ou réglementaire contraire non-impérative (et notamment l'octroi automatique de droits de vote double dans certaines situations). Tout mécanisme conférant de plein droit un droit de vote double aux actions pour lesquelles il serait justifié d'une inscription nominative depuis au moins deux ans au nom du même actionnaire est expressément écarté par les présents statuts.</i></p>

<i>En outre, la fusion ou la scission de la Société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la ou des sociétés bénéficiaires si les statuts de celles-ci l'ont instauré.</i>	
---	--

Cette modification statutaire corrélative à la suppression des droits de vote double, qui fait l'objet de la vingt-sixième résolution soumise à l'Assemblée Générale Mixte, serait également approuvée par cette dernière sous réserve de son approbation par l'Assemblée Spéciale. Cette modification est donc soumise à votre approbation dans le cadre de la première résolution.

Ces modifications prendraient effet à la date de l'Assemblée Générale Mixte, sous réserve de leur approbation par ladite Assemblée Générale Mixte.

2. POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES (2^{EME} RESOLUTION)

Cette **deuxième résolution** prévoit que vous donniez tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Spéciale pour accomplir toutes formalités de publicité et de dépôt, et généralement faire le nécessaire.

*
* *

Votre Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote l'ensemble des résolutions qu'il vous propose.

Le Conseil d'administration

